

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO :

200-06-000245-202

GEORGES LANGIS, domicilié et résidant

et

GENEVIÈVE CHABOT, domiciliée et
résidant au

Demandeurs

c.

GRIEG SEAFOOD ASA, personne morale
ayant son siège social au C. Sundts gate
17/19, 5004 Bergen, Norvège

et

GRIEG SEAFOOD BC Ltd., personne
morale ayant son siège social au 106-
1180, Ironwood street, Campbell River,
Colombie-Britannique, V9W 5P7, Canada

et

LERØY SEAFOOD GROUP ASA,
personne morale ayant son siège social au
Thormohlens Gate 51 B, 5006 Bergen,
Norvège

et

LERØY SEAFOOD USA, INC., personne
morale ayant son siège social au 1289
Fordham Blvd., suite 406, Chapel Hill, NC
27514, États-Unis

et

MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 204, Limekiln Rd, Letang, Nouveau-Brunswick, E5C 2A8, Canada

et

MOWI ASA, personne morale ayant son siège social au Sandviksboder 77AB, 5035 Bergen, Norvège

et

MOWI CANADA WEST INC., personne morale ayant son siège social au 1334, Island Highway, suite 124, Campbell River, Colombie-Britannique, V9W 8C9, Canada

et

MOWI DUCKTRAP, LLC, société à responsabilité limitée ayant sa principale place d'affaires au 57 Little River Dr., Belfast, ME 04915, États-Unis

et

MOWI USA, LLC, société à responsabilité limitée ayant sa principale place d'affaires au 8550 N.W. 17th St., suite 105, Miami, FL 33126, États-Unis

et

OCEAN QUALITY AS, personne morale ayant son siège social au Grieg-Gaarden C. Sundts gate 17/19, N-5004 Bergen, Norvège

et

OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INCORPORATED, personne morale ayant son siège social au 4445, Loughheed

Highway, #500, Burnaby, Colombie-Britannique, V5C 0E4, Canada

et

OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC., personne morale ayant son siège social au 4445, Lougheed Highway, #500, Burnaby, Colombie-Britannique, V5C 0E4, Canada

et

OCEAN QUALITY USA, INC., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1914 Skillman St., #110-309 Dallas, TX 75206-8559, États-Unis

et

SALMAR ASA, personne morale ayant son siège social au Industriveien 51, N-7266 Kverva, Norvège

et

SCOTTISH SEA FARMS, LTD., personne morale ayant son siège social au Laurel House Laurelhill Business Park, Stirling, FK7 9JQ, Royaume-Uni, 01786 44552

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 575 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes, physiques et morales, formant le groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté, au Canada, du saumon atlantique d'élevage et/ou ses produits dérivés (« **Saumon** »), et ce, entre le 1^{er} juillet 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« **Période visée** »). Ce groupe exclut les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées. »

(ci-après le « Groupe »)

2. Il est entendu que, dans la présente procédure, le terme « Saumon » désignera le saumon atlantique d'élevage et ses produits dérivés;
3. Les Demandeurs reprochent aux Défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales avec d'autres entités non spécifiquement identifiées afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de vente du Saumon vendu à des clients en Amérique du Nord ou ailleurs ;
4. En raison du comportement illégal des Défenderesses, allégué dans la présente demande, les Demandeurs et les autres membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour le Saumon produit, vendu et/ou distribué par les Défenderesses au cours de la Période visée par le recours;

B) LES DÉFENDERESSES

MOWI

5. La Défenderesse Mowi ASA, connue auparavant sous le nom Marine Harvest ASA, est la plus grande entreprise de produits de la mer au monde et le plus grand producteur de Saumon, avec une part de marché mondiale entre 25 et 30%. Son siège social est à Bergen en Norvège. Mowi ASA a des filiales ou des divisions qui opèrent dans la production, la transformation et la vente de Saumon dans au moins 25 pays, incluant la Norvège, le Canada et les États-Unis;
6. La Défenderesse Mowi Canada West Inc., connue auparavant sous le nom Marine Harvest Canada Inc., est une société de la Colombie-Britannique entièrement détenue et contrôlée par Mowi ASA. Mowi Canada West Inc. élève

et transforme le Saumon au Canada. Mowi ASA utilise son contrôle sur Mowi Canada West Inc. pour vendre le Saumon en Amérique du Nord;

7. La Défenderesse Marine Harvest Atlantic Canada Inc., aussi connue sous le nom de « Mowi Canada East », est une société de la Colombie-Britannique ayant son siège social au Nouveau-Brunswick, Canada. Elle produit et commercialise le Saumon au Canada;
8. La Défenderesse Mowi USA, LLC, connue auparavant sous le nom Marine Harvest USA, LLC, est une société à responsabilité limitée incorporée en Floride et a sa principale place d'affaires à Miami, Floride. Mowi ASA détient et contrôle à part entière Mowi USA, LLC dans le but de transformer et d'offrir du Saumon sur le marché nord-américain;
9. La Défenderesse Mowi Ducktrap, LLC, connue auparavant sous le nom Ducktrap River of Maine, LLC, est une filiale du Maine détenue et contrôlée à part entière par Mowi ASA pour la vente de produits transformés de Saumon sur le marché nord-américain;
10. Les Défenderesses Mowi ASA, Mowi Canada West Inc., Mowi USA, LLC et Mowi Ducktrap LLC seront ci-après nommées collectivement « **Mowi** »;

LERØY

11. La Défenderesse Lerøy Seafood Group ASA est une société ayant son siège social à Bergen en Norvège. Elle est la deuxième plus importante productrice de Saumon dans le monde, présente sur plus de 70 marchés à travers le monde;
12. La Défenderesse Lerøy Seafood USA Inc. est une société de la Caroline du Nord entièrement détenue et contrôlée par Lerøy Seafood Group ASA. Lerøy Seafood USA Inc. opère en tant que division nord-américaine de sa société mère. Elle vend et commercialise le Saumon en Amérique du Nord;
13. Les Défenderesses Lerøy Seafood Group ASA et Lerøy Seafood USA Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Lerøy** »;

GRIEG

14. La Défenderesse Grieg Seafood ASA (« **Grieg ASA** ») est une société norvégienne ayant son siège social à Bergen en Norvège. Elle est l'une des principales entreprises d'aquaculture au monde, spécialisée dans le Saumon. Grieg ASA est propriétaire de plusieurs sites d'élevage à travers le monde, notamment au Canada;

15. La Défenderesse Ocean Quality AS est une société ayant son siège social à Bergen, Norvège. Elle est majoritairement détenue par Grieg et vend son Saumon en Amérique du Nord, incluant le Canada, par l'intermédiaire de trois de ses filiales : les Défenderesses Ocean Quality North America Incorporated, Ocean Quality USA Inc. et Ocean Quality Premium Brands, Inc.;
16. La Défenderesse Ocean Quality North America Incorporated (« **OQNA** ») est une société incorporée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est une filiale détenue à part entière par Ocean Quality AS. Le siège social de OQNA se trouve à Burnaby, Colombie-Britannique et la société a été mise sur pied pour distribuer et vendre le Saumon produit par Grieg ASA et ses filiales sur le marché nord-américain;
17. La Défenderesse Ocean Quality USA Inc. est une société du Delaware et une filiale détenue à part entière par Ocean Quality AS. Elle distribue le Saumon produit par Grieg ASA et ses filiales sur le marché nord-américain;
18. La Défenderesse Ocean Quality Premium Brands, Inc. est une société du Delaware et une filiale détenue et contrôlée à part entière par OQNA. Son siège social se trouve à Burnaby, Colombie-Britannique et elle distribue le Saumon produit par Grieg ASA et ses filiales sur le marché nord-américain;
19. La Défenderesse Grieg Seafood BC Ltd. est une société ayant son siège social à Campbell River, Colombie-Britannique. Elle est une filiale détenue et contrôlée à part entière par Grieg ASA et fait l'élevage de Saumon dans de nombreux endroits en Colombie-Britannique;
20. Les Défenderesses Grieg ASA, Ocean Quality AS, OQNA, Ocean Quality USA Inc., Ocean Quality Premium Brands, Inc. et Grieg Seafood BC Ltd. seront ci-après nommées collectivement « **Grieg** »;

SALMAR ASA

21. La Défenderesse SalMar ASA est une société ayant son siège social à Kverva en Norvège. Elle est l'un des plus grands producteurs de Saumon au monde et vend et commercialise du Saumon en Amérique du Nord;

SCOTTISH SEA FARMS LTD

22. La Défenderesse Scottish Sea Farms Ltd. est une société ayant son siège social à Stirling, Royaume-Uni. Elle est le deuxième plus grand producteur de Saumon au Royaume-Uni et vend ses produits à l'international, incluant l'Amérique du Nord;

23. Scottish Sea Farms Ltd. est détenue en part égale par SalMar ASA et Lerøy l'intermédiaire d'une société tierce;

AUTRES ENTITÉS NON SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉES

24. Diverses personnes, sociétés de personnes, propriétaires uniques, entreprises, sociétés et individus qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans cette procédure ou dont l'identité n'est pas présentement connue peuvent avoir participé en tant que co-conspirateurs au complot illégal allégué;

- **Responsabilité solidaire des Défenderesses**

25. Tout au long de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont élevé, produit, transformé, commercialisé, vendu et/ou offert, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, du Saumon au Canada, dont le Québec, et ailleurs dans le monde;
26. Les Défenderesses sont solidairement responsables envers les Demandeurs et les membres du Groupe des dommages causés par la collusion décrite dans cette procédure qui visait à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de vente du Saumon à travers le monde, incluant le Canada;

C) LE MARCHÉ DU SAUMON

27. Le saumon de l'atlantique est l'espèce de saumon d'élevage la plus courante, puisqu'il est facile à manipuler, a une valeur marchande élevée, se développe bien en cage et s'adapte bien à l'élevage loin de son habitat naturel;
28. La Norvège est le plus grand producteur de saumon d'élevage au monde et le Canada est le quatrième plus grand producteur. L'industrie du Saumon au Canada et aux États-Unis forme un marché nord-américain intégré;
29. L'industrie du Saumon est très concentrée. Les Défenderesses, leurs filiales, incluant celles au Canada et ailleurs en Amérique du Nord, et les autres entités non spécifiquement identifiées sont les principaux fournisseurs de Saumon, et contrôlent le marché mondial du Saumon, ce qui inclut le marché canadien. Ce contrôle découle de leur importante part de marché mondiale et de leur influence sur le prix comptant du saumon d'élevage à Oslo;
30. En effet, l'industrie du Saumon se caractérise par des barrières, financières ou autres, élevées à l'entrée, dont avaient connaissance les Défenderesses. Ces barrières, associées aux parts de marché significatives des Défenderesses et le fait que le saumon d'élevage est un produit de base, signifie que les Défenderesses avaient l'intention et la capacité d'augmenter les prix du Saumon vendu directement ou indirectement en Amérique du Nord, dont le Québec, y

compris le Saumon fourni par des non-membres du cartel, à des niveaux supra concurrentiels pendant la Période visée par le recours;

31. Sans ce complot, les Défenderesses et les non-membres du cartel auraient demandé des prix plus bas et plus compétitifs pour le Saumon;

D) LE CARTEL

• Le complot

32. Depuis juillet 2015, les Défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées ont pris part à un complot pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix du Saumon vendu à travers le monde;

33. Plus particulièrement, les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont exécuté ce complot en :

- (a) participant à des réunions, conversations et communications en Europe, en Amérique du Nord ou ailleurs pour coordonner les prix du Saumon;
- (b) convenant, lors de ses réunions, conversations et communications, du prix du Saumon;
- (c) convenant, lors de ses réunions, conversations et communications, de la répartition de l'offre de Saumon en Amérique du Nord et ailleurs;
- (d) convenant, lors de ses réunions, conversations et communications, de coordonner le prix du Saumon Amérique du Nord et ailleurs;
- (e) vendant en Amérique du Nord ou ailleurs pour les prix convenus, en contrôlant les rabais et en fixant, maintenant, augmentant ou stabilisant les prix du Saumon en Amérique du Nord ou ailleurs;
- (f) répartissant l'offre de Saumon vendu à travers le monde et plus spécifiquement en Amérique du Nord;
- (g) acceptant des paiements pour le Saumon à des prix collusoires et supra concurrentiels;
- (h) participant à des réunions, conversations et communications en Europe, en Amérique du Nord ou ailleurs afin de contrôler et de faire respecter le complot de fixation des prix;
- (i) recourant activement et délibérément à des mesures pour garder leur conduite secrète, et pour dissimuler et cacher les faits, y compris, mais sans s'y limiter, à l'utilisation de noms de code, suivre des règles de sécurité pour éviter les traces écrites, aux abus de confiance, aux communications téléphoniques et aux réunions dans des lieux où il est

peu probable que d'autres concurrents et participants de l'industrie les découvrent;

- (j) empêchant ou en réduisant indûment la concurrence sur le marché en Amérique du Nord ou ailleurs pour la production, la vente et/ou la distribution du Saumon;
- (k) échangeant des informations commerciales confidentielles; et
- (l) appliquant une stratégie coordonnée pour augmenter les prix comptant du Saumon afin de garantir des niveaux de prix plus élevés pour les contrats à long terme.

34. Les Défenderesses ont profité d'occasions, comme les événements organisés par des tierces parties, pour discuter des accords collusoires en matière de prix. Un de ces événements est le « *North American Seafood Forum* », décrit comme « *[t]he world's largest seafood business conference* », qui se déroule en Norvège chaque année, et ce, depuis les quatorze dernières années. Cet événement est sponsorisé en partie par les principaux acteurs de l'industrie du Saumon, comme les Défenderesses Grieg, Mowi and Lerøy. Les Défenderesses ont utilisé les opportunités de réseautage offertes par ces événements pour comploter;
35. Ce complot a eu un impact non seulement sur le Saumon vendu par les Défenderesses, mais aussi sur le Saumon vendu en Amérique du Nord, dont le Canada et le Québec;

- **Les enquêtes sur le cartel international**

36. La Commission Européenne (« CE ») a ouvert une enquête concernant la violation des règles interdisant la formation de cartels dans le secteur du Saumon. Le 19 février 2019, la CE a fait l'annonce suivante :

« The European Commission can confirm that on 19 February 2019 its officials carried out unannounced inspections in several Member States at the premises of several companies in the sector of farmed Atlantic salmon.

The Commission has concerns that the inspected companies may have violated EU antitrust rules that prohibit cartels and restrictive business practices (Article 101 of the *Treaty on the Functioning of the European Union*). The Commission officials were accompanied by their counterparts from the relevant national competition authorities.»

le tout, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Commission Européenne daté du 19 février 2019 dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce R-1**;

37. En novembre 2019, le *Antitrust Division of the United States' Department of Justice* (« DOJ ») a ouvert une enquête criminelle en lien avec des allégations de collusion dans l'industrie du Saumon entre les Défenderesses. Certaines des défenderesses, dont Mowi ASA, Grieg Seafood ASA, Lerøy Seafood Group ASA et SalMar ASA ont informé Oslo Børs qu'elles, ou leurs filiales, avaient reçu ou allaient recevoir une citation à comparaître du DOJ;

E) LA FAUTE

38. Au cours de la Période visée, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix du Saumon vendu à travers le monde et en Amérique du Nord, ce qui inclus le Canada et le Québec, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, et notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34;
39. Outre ce qui précède, les Demandeurs allèguent que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;
40. Tout au long de la Période visée, les Défenderesses ont élevé, produit, transformé, commercialisé, vendu et/ou offert, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, du Saumon au Canada, dont le Québec;
41. Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice aux Demandeurs et aux membres du Groupe;
42. Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice aux Demandeurs et aux membres du Groupe;
43. Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers des Demandeurs et des membres du Groupe par des agissements illégaux;
44. Cette pratique des Défenderesses a eu comme effet que les Demandeurs et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour le Saumon qu'ils ont acheté;
45. Les Défenderesses, avec la complicité des autres entités non spécifiquement identifiées, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public, dont les Demandeurs et les membres du Groupe;
46. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés de manière à empêcher toute découverte par les Demandeurs et les membres du Groupe;
47. Ainsi, les Demandeurs et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée;

48. Les Demandeurs et les membres du Groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par le recours, ils payaient des prix supérieurs à la concurrence pour le Saumon;
49. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix du Saumon des Défenderesses, considérant que l'industrie du Saumon n'est pas exclue de la législation existante en matière de concurrence;

F) DOMMAGES

50. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants:
 - (a) la concurrence sur les prix du Saumon vendu directement ou indirectement aux Demandeurs et aux membres du Groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
 - (b) les prix du Saumon vendu directement ou indirectement aux Demandeurs et aux membres du Groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
 - (c) les Défenderesses et les autres entités non spécifiquement identifiées ont non seulement augmenté les prix du Saumon qu'elles produisent, mais ont également créé un effet de parapluie sur le marché mondial et canadien du Saumon, causant des dommages aux Demandeurs et aux membres du Groupe qui ont acheté du Saumon au Canada, dont le Québec, qu'il soit ou non fourni par les Défenderesses et/ou les autres entités non spécifiquement identifiées;
 - (d) les Demandeurs et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence lors de l'achat de Saumon au Canada, dont le Québec; et
 - (e) chaque membre du Groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix du Saumon vendu au Canada, dont le Québec;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS

51. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel des Demandeurs contre les Défenderesses sont :
 - (a) Les Demandeurs Georges Langis et Geneviève Chabot sont des particuliers résidants à Québec, dans la province de Québec;

- (b) Au cours de la Période visée par le recours, les Demandeurs ont acheté du saumon atlantique d'élevage ou de ses produits dérivés, tels que des filets de saumon frais ou décongelés, des pépites de saumon fumé et du saumon fumé, à une fréquence d'une à deux fois par mois, le tout tel qu'il appert des copies des factures datées de 2020 dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

52. Vu les agissements illégaux des Défenderesses, les Demandeurs ont été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour le Saumon;
53. Les agissements illégaux des Défenderesses ont causé des dommages aux Demandeurs, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le Saumon, et le prix qu'ils auraient normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
54. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des Demandeurs ou de tout autre membre du Groupe;
55. Les Demandeurs n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que les Demandeurs ont été confrontés à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE.

56. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont les suivants :
- 56.1. Chaque membre du Groupe a acheté du Saumon au Canada, dont le Québec, au cours de la Période visée par le recours;
- 56.2. Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour le Saumon qu'il a acheté en raison du cartel;
- 56.3. Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le Saumon et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
- 56.4. Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
57. Ainsi les Demandeurs et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

58. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du Code de procédure civile (ci-après « C.p.c. »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- 58.1. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à des milliers d'individus compte tenu des chiffres de vente des Défenderesses et de la consommation répandue du Saumon;
 - 58.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus des Demandeurs;
 - 58.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;
59. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que les Demandeurs sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :
- 1) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente du Saumon et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix du Saumon et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - 2) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - 3) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour le Saumon et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - 4) Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
 - 5) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;

- le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats des Demandeurs et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats des Demandeurs et des membres du Groupe?
- 6) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. L'action collective que les Demandeurs désirent exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;

61. Les conclusions que les Demandeurs rechercheront par leur demande introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 1 000 000,00 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000,00 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis;

62. Les Demandeurs, qui demandent à obtenir le statut de représentants, sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, pour les motifs qui suivent :
- 62.1. Ils ont acheté du Saumon au Canada, dont le Québec;
 - 62.2. Ils ont subi des dommages;
 - 62.3. Ils comprennent la nature du recours;
 - 62.4. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
63. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
64. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER aux Demandeurs le statut de représentants des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté, au Canada, du saumon atlantique d'élevage et/ou ses produits dérivés (« **Saumon** »), et ce, entre le 1^{er} juillet 2015 et la date d'autorisation de cette action collective ou toute autre date que cette Cour jugera appropriée (« **Période visée** »). Ce groupe exclu les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente du Saumon et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix du Saumon et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?

La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?

Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour le Saumon et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?

Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?

La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats des Demandeurs et des membres du Groupe; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats Demandeurs et des membres du Groupe?

Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à la somme de 1 000 000,00 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000,00 \$;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, s'il y a lieu et de l'avis aux membres.

Québec, le 20 mars 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Chloé Faucher-Lafrance)
chloe.faucher-lafrance@siskinds.com
Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les Demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats des Demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux Demandeurs eux-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les Demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les Demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

PIÈCE R-1 : Communiqué de presse de la Commission Européenne datée du 19 février 2019;

PIÈCE R-2 : En liasse, copies des factures d'achats de Saumon par les Demandeurs depuis 2020.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 20 mars 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Chloé Faucher-Lafrance)
chloe.faucher-lafrance@siskinds.com
Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

188503.
C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des
actions collectives)

NO : 200-06-000245-202

GEORGES LANGIS

et

GENEVIÈVE CHABOT
Demandeurs

c.

GRIEG SEAFOOD ASA ET ALS.

Dédenderesses



Mai 2020 \$
DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTS, AVIS
D'ASSIGNATION

BB-6852 **Casier 15**
Me SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

N/D : 67-239

Courriel : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com